

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site diaconat.catholique

NORMES FONDAMENTALES POUR LA FORMATION DES DIACRES PERMANENTS

Congrégation pour l'Éducation catholique
et de la Congrégation pour le Clergé¹

COMITE NATIONAL DU DIACONAT

FEVRIER 1998

¹ * - Texte français de la Polyglotte vaticane.

TABLE DES MATIERES

1. NORMES FONDAMENTALES POUR LA FORMATION DES DIACRES PERMANENTS.....	1
1.1. INTRODUCTION.....	1
1.1.1. Les itinéraires de la formation.....	1
1.1.2. La référence à une théologie sûre du diaconat.....	2
1.1.3. Le ministère du diacre dans les divers contextes pastoraux.....	4
1.1.4. La spiritualité diaconale.....	5
1.1.5. Le devoir des Conférences épiscopales.....	5
1.1.6. Responsabilité des évêques.....	6
1.1.7. Le diaconat permanent dans les Instituts de vie consacrée et dans les Sociétés de vie apostolique.....	7
1.2. LES PROTAGONISTES DE LA FORMATION DES DIACRES PERMANENTS.....	8
1.2.1. L'Église et l'évêque.....	8
1.2.2. Les préposés à la formation.....	8
1.2.3. Les enseignants.....	10
1.2.4. La communauté de formation des diacres permanents.....	10
1.2.5. Les communautés de provenance.....	10
1.2.6. L'aspirant et le candidat.....	11
1.3. PROFIL DES CANDIDATS AU DIACONAT PERMANENT.....	11
1.3.1. Qualités générales.....	12
1.3.2. Qualités correspondantes à l'état de vie des candidats.....	13
1.4. L'ITINÉRAIRE DE LA FORMATION AU DIACONAT PERMANENT.....	15
1.4.1. La présentation des aspirants.....	15
1.4.2. La période propédeutique.....	15
1.4.3. Le rite liturgique d'admission parmi les candidats à l'ordre du diaconat.....	16
1.4.4. Le temps de la formation.....	17
1.4.5. La collation des ministères du lectorat et de l'acolytat.....	18
1.4.6. L'ordination diaconale.....	19
1.5. LES DIMENSIONS DE LA FORMATION DES DIACRES PERMANENTS.....	21
1.5.1. Formation humaine.....	21
1.5.2. Formation spirituelle.....	22
1.5.3. Formation doctrinale.....	24
1.5.4. Formation pastorale.....	26
1.6. CONCLUSION.....	27

1. NORMES FONDAMENTALES POUR LA FORMATION DES DIACRES PERMANENTS

1.1. INTRODUCTION

1.1.1. Les itinéraires de la formation

La lettre apostolique « Sacrum diaconatus ordinem »

1. Les premières indications sur la formation des diacres permanents furent données par la Lettre apostolique *Sacrum diaconatus ordinem* 1.

La lettre circulaire « Come è a conoscenza »

Celles-ci furent ensuite reprises et précisées dans la Lettre circulaire de la Sacrée Congrégation pour l'Éducation catholique du 16 juillet 1969, *Côme è a conoscenza*, où l'on prévoyait « divers types de formation » selon les « divers types de diaconat » (pour célibataires, hommes mariés, « destinés aux lieux de mission ou à des pays encore en voie de développement », appelés à « exercer leur fonction dans des nations d'une certaine civilisation et d'une culture assez élevée »). Pour la formation doctrinale, on spécifiait qu'elle devait être au-dessus de celle d'un simple catéchiste et, de quelque manière, analogue à celle du prêtre. On établissait ensuite la liste des matières qui devaient être prises en considération dans l'élaboration du programme des études 2 .

La lettre apostolique « Ad pascendum »

Par la suite, la Lettre apostolique *Ad pascendum* précisa que, « pour tout ce qui regarde le cours des études théologiques devant précéder l'ordination des diacres permanents, il est du devoir des

¹ - Cf. Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem* (18 juin 1967) : AAS 59 (1967), pp. 697-704. Au chapitre II, consacré aux jeunes candidats, la Lettre apostolique prescrit : « 6. Les jeunes candidats au diaconat seront accueillis dans un institut spécial où ils seront éprouvés, formés à une vie vraiment évangélique et préparés à exercer d'une façon fructueuse leurs fonctions spécifiques. 9. La formation diaconale proprement dite durera au moins trois ans. Le programme des études sera établi de telle façon que les candidats soient méthodiquement et progressivement préparés à exercer d'une façon experte et fructueuse les différents offices du diacre. L'ensemble du cycle des études pourra être ordonné de telle sorte que soit donnée au cours de la dernière année une préparation spécifique correspondant aux diverses fonctions que les diacres, de préférence, exerceront. 10. À cela viennent s'ajouter les exercices pratiques concernant l'enseignement des éléments de la religion chrétienne aux enfants et aux autres fidèles, la divulgation et la direction du chant sacré, la lecture des livres de la Sainte Écriture dans les assemblées des fidèles, la prédication et l'exhortation au peuple, l'administration des sacrements qui reviennent au diacre, la visite des malades et, en général, l'accomplissement des services qui peuvent leur être demandés ». Au chapitre III, consacré aux candidats d'âge plus mûr, la même Lettre apostolique prescrit : « 14. Il est souhaitable que ces diacres aient des connaissances doctrinales non négligeables, conformément à ce qui a été dit à ce sujet aux nn. 8, 9, 10, et qu'au moins ils soient capables de recevoir la préparation intellectuelle qui, au jugement des Conférences épiscopales, leur sera indispensable pour accomplir leurs fonctions spécifiques. Ils devront donc être admis pendant un certain temps dans un institut spécial où ils auront la possibilité d'apprendre tout ce dont ils auront besoin pour s'acquitter dignement de leur fonction diaconale. 15. Si cela ne peut pas se faire, la formation de l'aspirant sera confiée à un prêtre d'éminente vertu qui prendra soin de lui, l'instruira et pourra ainsi témoigner de sa prudence et de sa maturité ».

² - La Lettre circulaire de la Congrégation indiquait que les cours devaient prendre en considération l'étude de la Sainte Écriture, du Dogme, de la Morale, du Droit canonique, de la Liturgie, des « enseignements techniques, qui préparent les candidats à certaines activités du ministère, tels que la psychologie, la pédagogie catéchétique, l'éloquence, le chant sacré, la mise en oeuvre de l'organisation catholique, l'administration ecclésiastique, la manière de tenir à jour les registres de baptême, de confirmation, des mariages, des décès, etc. ».

Conférences épiscopales de promulguer, en fonction des circonstances locales, les normes opportunes, et de les soumettre à l'approbation de la Sacrée Congrégation pour l'Éducation catholique »³.

Le Code de droit canonique

Le nouveau Code de Droit Canonique intègre les éléments essentiels de ces dispositions dans le canon 236.

2. À environ trente ans de distance de ces premières indications, et en possession des apports fournis par les expériences qui ont suivi, on a cru opportun à présent d'élaborer une Ratio fundamentalis institutionis diaconorum permanentium. Celle-ci a pour but de s'offrir comme instrument pour orienter et harmoniser, dans le respect des diversités légitimes, les programmes éducatifs - parfois très différents les uns des autres - tracés par les Conférences épiscopales et par les diocèses.

1.1.2. La référence à une théologie sûre du diaconat

3. L'efficacité de la formation des diacres permanents dépend en grande partie de la conception théologique du diaconat qui la sous-tend. Celle-ci offre en effet les coordonnées pour déterminer et orienter l'itinéraire de la formation et, en même temps, indique le but vers lequel tendre.

La quasi-totale disparition du diaconat permanent dans l'Église d'Occident pendant plus d'un millénaire a certainement rendu plus difficile la compréhension de la réalité profonde de ce ministère. On ne peut cependant pas dire pour autant que la théologie du diaconat soit sans aucun point de repère autorisé, à la merci complète des différentes opinions théologiques. Les points de repère existent et sont très clairs, même s'ils exigent d'être ultérieurement développés et approfondis. On va en rappeler ci-après quelques-uns considérés parmi les plus importants, sans avoir aucunement la prétention d'être exhaustif en la matière.

La perspective ecclésiologique et christologique

4. Comme il en est de toute autre identité chrétienne, il faut avant tout considérer le diaconat à l'intérieur de l'Église, mystère de communion trinitaire et d'élan missionnaire. Il s'agit là d'un élément constitutif dans la définition de l'identité de tout ministre ordonné, même s'il n'est pas prioritaire, en tant que sa pleine vérité consiste en une participation spécifique et en une actualisation du ministère du Christ 4. C'est pour cela que le diacre reçoit l'imposition des mains et se trouve fortifié d'une grâce sacramentelle spécifique qui l'insère dans le sacrement de l'ordre 5.

La configuration spécifique au Christ

5. Le diaconat est conféré par une effusion spéciale de l'Esprit (ordination), qui réalise en celui qui la reçoit une configuration spécifique au Christ, Seigneur et serviteur de tous. Dans la Constitution Lumen Gentium (n. 29), on précise, en citant un texte des Constitutiones Ecclesiae Aegyptiacae, que l'imposition des mains au diacre n'est pas « ad sacerdotium, sed ad ministerium »⁶, c'est-à-dire non

³ - Paul VI, Lett. ap. *Ad pascendum* (15 août 1972). VII b) : AAS 64 (1972), p. 540.

⁴ - Cf. Jean-Paul II, *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), 12 : AAS 84 (1992), pp. 675-676.

⁵ - Cf. *Lumen Gentium*, 28 ; 29.

⁶ - Le *Pontificale Romanum - De Ordinatione Episcopi, presbyterorum et Diaconorum*, Editio typica altera, Typis Polyglottis Vaticanis 1990, p. 101, cite au n. 179 des « *Praenotanda* », relatifs à l'ordination des diacres, l'expression « *in ministerio Episcopi ordinantur* » tirée de la *Tradition apostolique*, 8 (SCh, 11bis, pp. 58-59), reprise par les

pour la célébration eucharistique, mais pour le service. Cette indication, tout comme l'avertissement de saint Polycarpe (repris aussi par la Constitution *Lumen gentium*, n. 29 7, *Patres Apostolici*, I, Tubingae 1901, pp. 300-302) dégage l'identité théologique propre au diacre : celui-ci, en participant à l'unique ministère ecclésiastique, est dans l'Église signe sacramentel spécifique du Christ serviteur. Sa tâche est d'être « l'interprète des nécessités et des désirs des communautés chrétiennes » et « l'animateur du service, c'est-à-dire de la diakonia »⁸, qui est une partie essentielle de la mission de l'Église.

La « matière » et la « forme » du sacrement

6. La matière de l'ordination diaconale est l'imposition des mains de l'évêque ; la forme consiste dans les paroles de la prière d'ordination constituée de l'anamnèse, de l'épiclesse et de l'intercession.
9. L'anamnèse (qui parcourt l'histoire du salut centrée sur le Christ) remonte aux Lévites, en rappelant le culte, et aux « sept » des Actes des Apôtres, en rappelant la charité. L'épiclesse invoque la force des sept dons de l'Esprit pour que l'ordinand soit à même d'imiter le Christ comme « diacre ». L'intercession exhorte à une vie généreuse et chaste.

La forme essentielle pour le sacrement est l'épiclesse, qui consiste dans les paroles suivantes : « Nous Te supplions, Seigneur, répands sur eux l'Esprit Saint, qu'il les fortifie des sept dons de ta grâce, pour qu'ils accomplissent fidèlement l'œuvre du ministère ». Les sept dons ont leur origine dans un passage d'Isaïe II, 2, selon la version développée qu'en a donné la Septante. Il s'agit des dons de l'Esprit donnés au Messie, auxquels ont part les nouveaux ordonnés.

Caractère et grâce sacramentelle spécifique

7. En tant que degré de l'Ordre sacré, le diaconat imprime le caractère et communique une grâce sacramentelle spécifique. Le caractère diaconal est le signe configuratif et distinctif qui, gravé dans l'âme de façon indélébile, configure la personne qui est ordonnée au Christ, qui s'est fait diacre, c'est-à-dire serviteur de tous¹⁰. Ce signe confère une grâce sacramentelle spécifique, qui est force, vigor specialis, don pour vivre la nouvelle réalité accomplie par le sacrement. « Quant aux diacres, la grâce sacramentelle leur donne la force nécessaire pour servir le Peuple de Dieu dans la diakonia de la Liturgie, de la Parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium »¹¹. Comme dans tous les sacrements qui impriment le caractère, la grâce a une virtualité permanente. Elle fleurit et refleurit dans la mesure où elle est accueillie et réaccueillie dans la foi.

La relation avec l'évêque et les prêtres

8. Dans l'exercice de leur autorité, les diacres, participant au degré inférieur du ministère ecclésiastique, dépendent nécessairement des évêques, qui ont reçu la plénitude du sacrement de

Constitutiones Ecclesiae Aegyptiacae III, 2 : F. X Funk (ed.), *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, II Paderbornae 1905, p. 103.

⁷ - « Qu'ils soient miséricordieux, actifs ; qu'ils marchent dans la vérité du Seigneur qui s'est fait serviteur de tous » (S. Polycarpe, *Epist. ad Philippenses*, 5, 2 : F. X Funk (ed.)).

⁸ - Paul VI, Lett. ap. *Ad Pascendum*, Introduction : 2. c., pp. 534-538.

⁹ - Cf *Pontificale Romanum - De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum*, n. 207 : éd. cit., pp. 115-122.

¹⁰ - Cf *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1570.

¹¹ - *Ibidem*, n. 1588.

l'Ordre. D'autre part, ils sont placés dans une relation spéciale avec les prêtres, et c'est en communion avec eux qu'ils sont appelés à servir le peuple de Dieu 12.

L'incardination

D'un point de vue disciplinaire, le diacre, par l'ordination diaconale, est incardiné dans l'Église particulière ou dans la Prélature personnelle au service de laquelle il a été admis, ou bien, comme clerc dans un Institut religieux de vie consacrée ou dans une Société cléricale de vie apostolique 13. L'institution de l'incardination ne représente pas un fait plus ou moins accidentel, mais se caractérise comme un lien constant de service envers une portion concrète du peuple de Dieu. Un tel lien implique l'appartenance ecclésiale à un niveau juridique, humain et spirituel et l'obligation du service ministériel.

1.1.3. Le ministère du diacre dans les divers contextes pastoraux

9. Le ministère du diacre se caractérise par l'exercice des trois munera propres au ministère ordonné, selon la perspective spécifique de la diaconia.

Le « munus docendi »

En référence au munus docendi, le diacre est appelé à proclamer l'Écriture, à instruire et à exhorter le peuple 14. Ceci est exprimé dans la remise du livre des Évangiles, prévue dans le rite lui-même de l'Ordination 15.

Le « munus sanctificandi »

Le munus sanctificandi du diacre s'exerce dans la prière, dans la célébration solennelle du baptême, dans la conservation et la distribution de l'Eucharistie, dans l'assistance au mariage et la bénédiction de celui-ci, dans la présidence du rite des funérailles et de la sépulture et dans la célébration des sacramentaux 16. Il apparaît ainsi évident que le ministère diaconal a son point de départ et son point d'arrivée dans l'Eucharistie, et ne peut se ramener à un simple service social.

Le « munus regendi »

Enfin, le munus regendi s'exerce dans le dévouement aux œuvres de charité et d'assistance 17 et dans l'animation des communautés ou des secteurs de la vie ecclésiale, spécialement en ce qui regarde la charité. Il s'agit là du ministère le plus caractéristique du diacre.

10. Les lignes du profil ministériel originnaire du diaconat - comme on peut le constater à partir de l'antique pratique diaconale et des indications conciliaires - sont donc très bien définies. Toutefois, si ce profil ministériel originel est unique, les modèles concrets de son exercice restent variés ; ceux-ci devront être envisagés d'une fois à l'autre selon les situations pastorales particulières de

¹² - Cf. *Christus Dominus*, 15.

¹³ - Cf. *C.I.C.*, can. 266.

¹⁴ - Cf. *Lumen gentium*, 29.

¹⁵ - Cf. *Pontificale Romanum - De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum*, n. 210 : éd. cit., p. 125.

¹⁶ - Cf. *Lumen gentium*, 29.

¹⁷ - Cf. *Ibidem*.

chaque Église. Dans la mise au point de l'itinéraire de formation, on ne pourra pas, bien évidemment, ne pas en tenir compte.

1.1.4. La spiritualité diaconale

11. De l'identité théologique du diacre, dérivent avec clarté les traits de sa spiritualité spécifique, qui se présente essentiellement comme une spiritualité du service.

Spiritualité du service

Le modèle par excellence est le Christ serviteur, qui a vécu totalement au service de Dieu pour le bien des hommes. Il s'est reconnu comme celui qui était préfiguré dans le serviteur du premier chant du Livre d'Isaïe (cf. Lc 4, 18-19) ; il a expressément qualifié son action de diaconie (cf. Mt 20, 28 ; Lc 22, 27 ; Jn 13, 1-17 ; Ph 2, 7-8 ; 1 P 2, 21-25) et il a recommandé à ses disciples de faire de même (Jn 13, 34-35 ; Lc 12, 37).

La spiritualité du service est la spiritualité de toute l'Église, en tant que toute l'Église, à l'image de Marie, est la « servante du Seigneur » (Lc 1, 28), au service du salut du monde. C'est précisément pour que toute l'Église puisse mieux vivre cette spiritualité du service que le Seigneur lui donne le signe vivant et personnel de son être même de serviteur. Il s'en suit que la spiritualité du service est, de manière spécifique, la spiritualité du diacre. Celui-ci en effet, de par l'ordination sacrée, est constitué dans l'Église icône vivante du Christ serviteur. Le leitmotiv de sa vie spirituelle sera donc le service ; sa sainteté se manifesterà dans un service généreux et fidèle de Dieu et des hommes, spécialement des plus pauvres et des souffrants ; son engagement ascétique se traduira dans l'acquisition des vertus requises à l'exercice de son ministère.

La caractérisation des états de vie

12. Il est évident que cette spiritualité devra s'intégrer de manière harmonieuse à la spiritualité liée à l'état de vie de la personne. Pour cela, la même spiritualité diaconale acquerra des connotations diverses selon qu'elle se trouve vécue par un homme marié, par un veuf, par un célibataire, par un religieux, par un consacré vivant dans le monde. L'itinéraire de formation devra tenir compte de ces diverses modulations et offrir, selon les types de candidats, des parcours spirituels différenciés.

1.1.5. Le devoir des Conférences épiscopales

13. « Il appartient aux assemblées d'évêques ou aux Conférences épiscopales légitimes de décider, avec l'assentiment du Souverain Pontife, si et où le diaconat doit être institué comme degré propre et permanent de la hiérarchie, pour le bien des fidèles »¹⁸.

Les compétences des Conférences épiscopales

Aux Conférences épiscopales, le Code de Droit Canonique attribue encore la compétence de spécifier par des dispositions complémentaires la discipline concernant la récitation de la Liturgie des heures 19, l'âge requis pour l'admission 20 et la formation à laquelle est consacré le canon 236. Ce canon établit qu'il revient aux Conférences épiscopales de promulguer, selon les circonstances de lieu, les normes opportunes pour que les candidats au diaconat permanent, jeunes ou d'un âge plus

¹⁸ - Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, I, 1 : 1. c., p. 699.

¹⁹ - Cf. *C.I.C.*, can. 276, § 2, 30.

²⁰ - Cf. *Ibidem*, can. 1031, § 3.

mûr, célibataires ou mariés, « soient formés à mener une vie évangélique et soient instruits à remplir dûment les devoirs propres à leur ordre ».

L'aide de la « Ratio fundamentalis institutionis diaconorum permanentium »

14. Pour aider les Conférences épiscopales à tracer des itinéraires de formation qui, tout en répondant aux exigences des diverses situations particulières, soient cependant en harmonie avec le parcours universel de l'Église, la Congrégation pour l'Éducation catholique a préparé la présente Ratio fundamentalis institutionis diaconorum permanentium, qui entend offrir un point de repère pour la détermination des critères du discernement vocationnel et des différents aspects de la formation. Un tel document n'établit - selon sa nature - que les lignes les plus fondamentales de caractère général, qui constituent la norme à laquelle devront se référer les Conférences épiscopales dans l'élaboration ou l'éventuel perfectionnement de leurs rations nationales respectives. Ainsi, sans aucunement porter atteinte à la créativité et à l'originalité des Églises particulières, on va indiquer les principes et les critères sur la base desquels la formation des diacres permanents peut être programmée d'une façon assurée et en harmonie avec les autres Églises.

15. De manière analogue à ce que le Concile Vatican II lui-même a établi pour les rations institutionis sacerdotialis²¹, les Conférences épiscopales qui ont restauré le diaconat permanent sont invitées dans le présent document à soumettre leurs rations institutionis diaconorum permanentium respectives à l'examen et à l'approbation du Saint-Siège. Celui-ci les approuvera d'abord ad experimentum, puis pour un nombre déterminé d'années, de manière que puissent être assurées des révisions périodiques.

1.1.6. Responsabilité des évêques

Le discernement

16. La restauration du diaconat permanent dans une nation n'implique pas l'obligation de sa restauration dans tous les diocèses. Ce sera l'évêque diocésain qui, après avoir prudemment entendu l'avis du Conseil presbytéral et, s'il existe, du Conseil pastoral, entreprendra cette restauration, en tenant compte des nécessités concrètes et de la situation spécifique de son Église particulière.

L'opportunité d'une catéchèse

Dans l'éventualité d'une option pour la restauration du diaconat permanent, l'évêque diocésain aura soin de promouvoir une opportune catéchèse sur le sujet, tant parmi les laïcs que parmi les prêtres et les religieux, de manière que le ministère diaconal soit compris dans toute sa profondeur. Il veillera en outre à la mise en place de structures conformes aux exigences de la préparation des candidats et à la nomination de collaborateurs adéquatement formés, qui soient directement responsables de la formation ; dans d'autres cas, selon les circonstances, l'évêque s'engagera à profiter des structures de formation d'autres diocèses, ou encore des structures régionales ou nationales.

Le règlement approprié

L'évêque se préoccupera ensuite, sur la base de la ratio nationale et de l'expérience en cours, de faire rédiger et mettre à jour périodiquement un règlement diocésain approprié.

²¹ - *Optatam totius*, 1.

1.1.7. Le diaconat permanent dans les Instituts de vie consacrée et dans les Sociétés de vie apostolique

Les décisions des chapitres généraux

17. L'institution du diaconat permanent parmi les membres des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique est réglée par les normes de la Lettre apostolique *Sacrum diaconatus ordinem*. Celle-ci établit que l'institution du diaconat permanent parmi les religieux est « un droit réservé au Saint-Siège, auquel il appartient exclusivement d'examiner et d'approuver les vœux des chapitres généraux à ce sujet »²². Tout ce qui a été dit - continue le document - « doit être entendu comme s'appliquant également aux membres des autres Instituts qui professent les conseils évangéliques »²³.

La responsabilité de la formation

Tout Institut ou Société qui a obtenu le droit de rétablir en son sein le diaconat permanent assume la responsabilité de garantir la formation humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale de ses candidats. Cet Institut ou Société devra par conséquent s'engager à préparer un programme propre de formation qui admette le charisme et la spiritualité propres de l'Institut ou de la Société et soit en même temps en harmonie avec la présente *Ratio fundamentalis* spécialement en ce qui regarde la formation intellectuelle et pastorale.

Le programme de chaque Institut ou Société devra être soumis à l'examen et à l'approbation de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique ou de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples et de la Congrégation pour les Églises orientales pour les territoires de leur compétence. La Congrégation compétente, après avoir entendu l'avis de la Congrégation pour l'Éducation catholique pour ce qui a trait à la formation intellectuelle, l'approuvera d'abord *ad experimentum*, puis pour un nombre déterminé d'années, de manière que puissent être assurées des révisions périodiques.

²² - Paul VI, *Sacrum diaconatus ordinem*, VII, 32 : 1. c., p. 703.

²³ - *Ibidem*, VII, 35 : 1. c., p. 704.

1.2. LES PROTAGONISTES DE LA FORMATION DES DIACRES PERMANENTS

1.2.1. L'Église et l'évêque

18. La formation des diacres, comme du reste celle des autres ministres et de tous les baptisés, est un devoir qui concerne toute l'Église. Celle-ci, saluée par l'apôtre Paul comme « la Jérusalem d'en haut » et « notre Mère » (Ga 4, 26), engendre à l'image de Marie, « par la prédication et le baptême, à une vie nouvelle et immortelle, des fils conçus du Saint-Esprit et nés de Dieu »²⁴. En imitant la maternité de Marie, l'Église accompagne ses fils avec un amour maternel et prend soin de tous pour que tous atteignent la plénitude de leur vocation.

L'Esprit du Christ, premier protagoniste de la formation

La sollicitude de l'Église pour ses fils s'exprime dans l'offrande de la parole et des sacrements, dans l'amour et dans la solidarité, dans la prière et le dévouement de ses divers ministres. Mais en cette sollicitude, pour ainsi dire visible, se rend présente celle-là même de l'Esprit du Christ. En effet, « l'organisme social que constitue l'Église est au service de l'Esprit du Christ qui lui donne vie, en vue de la croissance du corps »²⁵, dans sa totalité comme dans la singularité de ses membres.

Dans la sollicitude de l'Église pour ses fils, le premier protagoniste est donc l'Esprit du Christ. C'est lui qui les appelle, qui les accompagne et qui forme leurs cœurs pour que, reconnaissant sa grâce, ils puissent y correspondre généreusement. L'Église doit être bien consciente de cette dimension *sacramentelle* de son œuvre éducative.

L'évêque (ou le Supérieur majeur) comme le plus haut responsable de la formation

19. Dans la formation des diacres permanents, le premier signe et instrument de l'Esprit du Christ est l'évêque propre (ou le Supérieur majeur compétent)²⁶, art. I, § 1 ; art. II, § 1 : AAS 78 [1986], pp. 482 ; 483]. C'est lui le plus haut responsable. de leur discernement et de leur formation²⁷. Tout en accomplissant ordinairement cette tâche à travers les collaborateurs qu'il s'est choisis, il s'efforcera néanmoins, dans les limites du possible, de connaître personnellement tous ceux qui se préparent au diaconat.

1.2.2. Les préposés à la formation

20. Les personnes qui, en dépendance de l'évêque (ou du Supérieur majeur compétent) et en étroite collaboration avec la communauté diaconale, ont une responsabilité spéciale dans la formation des candidats au diaconat permanent sont : le directeur de la formation, le tuteur (là où le nombre le requiert), le directeur spirituel et le curé (ou le ministre à qui le candidat est confié pour le stage diaconal).

²⁴ - *Lumen gentium*, 64.

²⁵ - *Ibidem*, 8.

²⁶ - À l'évêque diocésain sont assimilés ceux à qui sont confiés la prélatrice territoriale, l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique, la préfecture apostolique et l'administration apostolique érigée de façon stable (cf. *C.I.C.*, cann. 368 ; 381, § 2) ainsi que la prélatrice personnelle (cf. *C.I.C.*, cann. 266, § 1 ; 295) et l'ordinariat aux armées (cf. Jean-Paul II, Const. ap. *Spirituali militum curae* (21 avril 1986).

²⁷ - Cf. *C.I.C.*, can. 1025 ; 1029.

Le directeur de la formation

21. Le directeur de la formation, nommé par l'évêque (ou par le Supérieur majeur compétent), a la charge d'assurer la coordination des différentes personnes engagées dans la formation, de présider et d'animer toute l'œuvre éducative dans ses diverses dimensions, de maintenir des contacts avec les familles des aspirants et des candidats mariés et avec leurs communautés de provenance. Il a par ailleurs la responsabilité de présenter à l'évêque (ou au Supérieur majeur compétent), après avoir entendu l'avis des autres formateurs ²⁸ à l'exception du directeur spirituel, le jugement d'idonéité sur les aspirants pour leur admission parmi les candidats, et sur les candidats pour leur promotion à l'ordre du diaconat.

En raison de ses charges déterminantes et délicates, le directeur de la formation devra être choisi avec beaucoup de soin. Il devra être un homme de foi profonde et avoir un grand sens ecclésial, être en possession d'une large expérience pastorale et avoir donné des preuves de sagesse, d'équilibre et de capacité de communion ; il devra en outre avoir acquis une solide compétence théologique et pédagogique.

Il pourra être prêtre ou diacre et, de préférence, ne pas être en même temps le responsable des diacres ordonnés. Il serait préférable en effet que cette dernière responsabilité reste distincte de celle de la formation des aspirants et des candidats.

Le tuteur

22. Le tuteur, désigné par le directeur de la formation parmi les diacres ou les prêtres d'expérience éprouvée et nommé par l'évêque (ou par le Supérieur majeur compétent), est l'accompagnateur direct de chaque aspirant et de chaque candidat. Il est chargé de suivre de près le cheminement de chacun, en offrant son soutien et son conseil pour la solution de problèmes éventuels et pour la personnalisation des divers moments de la formation. Il est par ailleurs appelé à collaborer avec le directeur de la formation à la programmation des diverses activités éducatives et à l'élaboration du jugement d'idonéité à présenter à l'évêque (ou au Supérieur majeur compétent). Selon les circonstances, le tuteur aura la responsabilité d'une seule personne ou d'un petit groupe.

Le directeur spirituel

23. Le directeur spirituel est choisi par chaque aspirant ou candidat. Il devra être approuvé par l'évêque ou par le Supérieur majeur. Sa tâche est de discerner l'œuvre intérieure que l'Esprit accomplit dans l'âme des appelés et, en même temps, d'accompagner et de soutenir l'œuvre continue de leur conversion ; il devra en outre donner des suggestions concrètes pour la maturation d'une authentique spiritualité diaconale et offrir des impulsions visant à encourager d'une façon efficace pour l'acquisition des vertus correspondantes. Pour tout cela, les aspirants et les candidats sont invités à ne se confier pour la direction spirituelle qu'à des prêtres de vertu éprouvée, dotés d'une bonne culture théologique, d'une profonde expérience spirituelle, d'un sens pédagogique marqué, d'une forte et exquise sensibilité ministérielle.

Le curé

24. Le curé (ou un autre ministre) est choisi par le directeur de la formation en accord avec l'équipe éducative et en tenant compte des diverses situations des candidats. Il est appelé à offrir à celui qui lui a été confié le témoignage d'une profonde communion ministérielle, en l'initiant aux activités

²⁸ - Y compris aussi le directeur de la maison spécifique de formation, lorsqu'elle existe (cf. C.I.C., can. 236, 1).

pastorales les plus appropriées et en l'accompagnant dans leur accomplissement ; il aura soin également de faire une vérification périodique du travail fourni par le candidat lui-même et de rendre compte du déroulement du stage au directeur de la formation.

1.2.3. Les enseignants

Compétence scientifique et témoignage de vie

25. Les enseignants concourent de manière importante à la formation des futurs diacres. Ceux-ci en effet, à travers l'enseignement du *sacrum depositum* gardé par l'Église, alimentent la foi des candidats et les habilitent à la fonction de maîtres du peuple de Dieu. Pour cette raison, ils doivent se préoccuper, non seulement d'acquérir la compétence scientifique nécessaire et une capacité pédagogique suffisante, mais aussi de témoigner par leur vie de la Vérité qu'ils enseignent.

L'unité de la formation

Afin de pouvoir harmoniser leur contribution spécifique avec les autres dimensions de la formation, il est important que les professeurs se montrent disponibles, selon les circonstances, à collaborer et à se confronter avec les autres personnes engagées dans la formation. Ils contribueront ainsi à offrir aux candidats une formation unifiée et leur faciliteront le nécessaire travail de synthèse.

1.2.4. La communauté de formation des diacres permanents

Une communauté ecclésiale spécifique

26. Les aspirants et les candidats au diaconat permanent constituent nécessairement un milieu original, une communauté ecclésiale spécifique qui influe profondément sur la dynamique de formation.

Les préposés à la formation doivent se préoccuper qu'une telle communauté soit marquée de spiritualité profonde, du sens d'appartenance, d'esprit de service et d'élan missionnaire, et ait un rythme bien précis de rencontres et de prière.

Un précieux soutien

La communauté de formation des diacres permanents pourra ainsi constituer, pour les aspirants et les candidats au diaconat, un précieux soutien dans le discernement de leur vocation, dans leur maturation humaine, dans leur initiation à la vie spirituelle, dans l'étude théologique et l'expérience pastorale.

1.2.5. Les communautés de provenance

27. Les communautés de provenance des aspirants et des candidats au diaconat peuvent exercer une influence non négligeable sur leur formation.

La famille

Pour les aspirants et les candidats plus jeunes, la famille peut constituer une aide extraordinaire. Elle devra être invitée à « accompagner le parcours de formation par la prière, le respect, le bon exemple des vertus familiales et l'aide spirituelle et matérielle, surtout dans les moments difficiles. Même dans le cas de parents et de membres de la famille indifférents et opposés au choix vocationnel, la confrontation claire et sereine à leur position et les stimulations qui en découlent peuvent être d'un

grand secours pour le mûrissement plus conscient et plus déterminé de la vocation»²⁹. Pour tout ce qui concerne les aspirants et les candidats mariés, on devra s'efforcer de faire en sorte que la communion conjugale contribue valablement à soutenir leur cheminement de formation vers le diaconat.

La communauté paroissiale

La communauté paroissiale est appelée à accompagner l'itinéraire de chacun de ses membres vers le diaconat par le soutien de la prière et un parcours adéquat de catéchèse qui, tout en sensibilisant les fidèles à ce ministère, apporte au candidat une aide valable pour le discernement de sa vocation.

Les groupes ecclésiaux

Les groupes ecclésiaux d'où proviennent aspirants et candidats au diaconat peuvent continuer à leur apporter assistance et soutien, lumière et chaleur. Mais, ils doivent, en même temps, témoigner du respect pour l'appel ministériel de leurs membres en ne mettant pas d'obstacle, mais bien plutôt en favorisant en eux la maturation d'une spiritualité et d'une disponibilité authentiquement diaconales.

1.2.6. L'aspirant et le candidat

L'autoformation

28. Enfin, celui qui se prépare au diaconat « doit se dire protagoniste nécessaire et irremplaçable de sa formation : toute formation est finalement une autoformation »³⁰.

L'autoformation ne signifie pas isolement, fermeture ou indépendance par rapport aux formateurs, mais responsabilité et dynamisme dans une réponse généreuse à l'appel de Dieu, en valorisant au maximum les personnes et les instruments que la Providence met à disposition.

L'autoformation a son origine dans une ferme détermination à croître dans la vie selon l'Esprit en conformité à la vocation reçue et elle s'alimente dans l'humble disponibilité à reconnaître ses propres limites et ses propres dons.

1.3. PROFIL DES CANDIDATS AU DIACONAT PERMANENT

Le discernement ecclésial

29. « L'histoire de toute vocation sacerdotale comme d'ailleurs de toute vocation chrétienne, est l'histoire d'un *dialogue ineffable entre Dieu et l'homme*, entre l'amour de Dieu qui appelle et la liberté de l'homme qui dans l'amour répond à Dieu »³¹. Mais, à côté de l'appel de Dieu et de la réponse de l'homme, il y a un autre élément constitutif de la vocation et en particulier de la vocation ministérielle : l'appel public de l'Église. « *Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiae ministris vocantur* »³². L'expression ne doit pas s'entendre en un sens à prédominance juridique, comme si c'était à l'autorité qui appelle de déterminer la vocation, mais en un sens *sacramental*, qui considère

²⁹ - Jean-Paul II, *Pastores dabo vobis*, 68 : l. c., pp.775-776.

³⁰ - *Ibidem*, 69 : l. c., p. 778.

³¹ - *Ibidem*, 36 : l. c., pp. 715-716.

³² - *Catechismus ex decreto Concilii Tridentini ad Parochos*, pars II, c. 7, n. 3, Torino 1914, p. 288.

l'autorité qui appelle comme le signe et l'instrument de l'intervention personnelle de Dieu, qui se réalise dans l'imposition des mains. Dans cette perspective, toute *élection* régulière traduit une *inspiration* et représente un choix de Dieu. Le discernement de l'Église est donc décisif pour le choix de la vocation ; ceci vaut d'autant plus, en raison de sa signification ecclésiale, pour le choix d'une vocation au ministère ordonné.

Un tel discernement doit être conduit sur la base de critères objectifs, qui mettent à profit l'antique tradition de l'Église et tiennent compte des nécessités pastorales actuelles. Parmi les qualités à prendre en considération pour le discernement des vocations au diaconat permanent, les unes sont d'ordre général et les autres plus en correspondance avec l'état de vie particulier des appelés.

1.3.1. Qualités générales

Le profil tracé par saint Paul

30. Le premier profil diaconal est tracé dans la première Lettre de saint Paul à Timothée : « les diacres, eux-aussi, seront des hommes dignes, n'ayant qu'une parole, modérés dans l'usage du vin, fuyant les profits déshonnêtes. Qu'ils gardent le mystère de la foi dans une conscience pure. On commencera par les mettre à l'épreuve, et ensuite, si on n'a rien à leur reprocher, on les admettra aux fonctions de diacre. Les diacres doivent être maris d'une seule femme, savoir bien gouverner leurs enfants et leur propre maison. Ceux qui remplissent bien leurs fonctions s'acquièrent un rang honorable et une ferme assurance dans la foi en Jésus-Christ » (1 Tm 3, 8-10, 12-13).

Les indications des Pères de l'Église

Les qualités énumérées par saint Paul sont pour la plupart des qualités humaines, comme pour dire que les diacres ne pourront accomplir leur ministère que s'ils sont aussi des modèles humainement appréciés. Nous trouvons un écho du rappel de saint Paul en d'autres textes des Pères apostoliques, spécialement dans la *Didachè* et dans saint Polycarpe. La *Didachè* exhorte « à choisir les évêques et des diacres dignes du Seigneur, hommes pleins de douceur, détachés de l'argent, véridiques et éprouvés »³³, et saint Polycarpe conseille : « Les diacres doivent être irréprochables du point de vue de la justice, comme ministres de Dieu et du Christ et non des hommes ; non calomnieux, exempts de duplicité, détachés de l'argent ; tolérants en toute chose, miséricordieux, actifs ; qu'ils cheminent dans la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous »³⁴.

Les qualités requises par le Code de Droit Canonique

31. La tradition de l'Église a, dans la suite, complété et précisé les qualités qui garantissent l'authenticité d'un appel au diaconat. Ce sont avant tout celles qui valent pour tous les ordres en général : « Seront seuls promus aux ordres ceux qui ont une foi intègre, sont animés par une intention droite, possèdent la science voulue, jouissent d'une bonne réputation et sont dotés de mœurs intègres, de vertus éprouvées et des autres qualités physiques et psychiques en rapport avec l'ordre qu'ils vont recevoir »³⁵.

Qualités humaines et vertus évangéliques exigées par la « diaconia »

³³ - *Didachè*, 15, 1 : F. X. Funk (ed.), *Patres Apostolici*, I, o. c., pp. 32-35.

³⁴ - S. Polycarpe, *Epist. ad Philippenses*, 5, 1-2 : F. X. Funk (ed.), *Patres Apostolici*, I, o. c., pp. 300-302.

³⁵ - *C.I.C.*, can. 1029. Cf. can. 1051, 1°.

Comité National du Diaconat

Février 1998

Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents

32. Diverses qualités humaines spécifiques et vertus évangéliques exigées par la *diaconia* complètent le profil du diacre. Parmi les qualités humaines sont à signaler : la maturité psychique, la capacité de dialogue et de communication, le sens des responsabilités, l'amour du travail, l'équilibre et la prudence. Parmi les vertus évangéliques ont une particulière importance : la prière, la piété eucharistique et mariale, un *sens de l'Église* humble et particulièrement marqué, l'amour de l'Église et de sa mission, l'esprit de pauvreté, la capacité d'obéissance et de communion fraternelle, le zèle apostolique, la disponibilité pour le service ³⁶, la charité envers les frères.

L'insertion dans une communauté chrétienne

33. Par ailleurs, les candidats au diaconat doivent être vitalement insérés dans une communauté chrétienne et avoir déjà exercé dans un engagement digne d'éloge, les œuvres d'apostolat.

Activité et profession

34. Les diacres peuvent venir de tous les milieux sociaux et exercer n'importe quelle activité ou profession pourvu que, selon les normes de l'Église et au jugement prudent de l'évêque, elle ne soit pas inconvenante à l'état diaconal ³⁷. Par ailleurs, cette activité doit être pratiquement conciliable avec les engagements de formation et l'exercice effectif du ministère.

L'âge minimal

35. Quant à l'âge minimum, le *Code de Droit Canonique* établit que « le candidat au diaconat permanent qui ne serait pas marié ne doit pas y être admis, s'il n'a pas au moins vingt-cinq ans accomplis ; un candidat qui est marié ne doit pas y être admis s'il n'a pas au moins trente-cinq ans accomplis »³⁸.

Irrégularités et empêchements

Les candidats, enfin, doivent être libres d'irrégularités et d'empêchements ³⁹.

1.3.2. Qualités correspondantes à l'état de vie des candidats

1.3.2.1. CÉLIBATAIRES

Le « cœur non partagé »

36. « En vertu de la loi de l'Église, confirmée par le même Concile œcuménique, ceux qui ont été appelés dans leur jeunesse au diaconat sont tenus d'observer la loi du célibat » ⁴⁰. C'est une loi qui

³⁶ - Cf. Paul VI, Lett., ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, II, 8 : 1, c., p. 700.

³⁷ - Cf. *C.I.C.*, cann. 285, §§ 1-2 ; 289 ; Paul VI, Lett ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, III 17 : 1. c., p. 701.

³⁸ - *C.I.C.*, can. 1031, § 2. CL Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, II, 5 ; III, 12 : 1. c., pp. 699 ; 700. Le can. 1031, § 3 prescrit que « Les Conférences des évêques ont le droit de fixer une règle selon laquelle un âge plus avancé est requis ».

³⁹ - Cf. *C.I.C.*, can. 1040-1042. Les irrégularités (empêchements perpétuels) énumérées au can. 1041 sont : 1) une certaine forme de *folie* ou autre *maladie psychique*, en raison de laquelle, après consultation d'experts, il est jugé incapable d'accomplir correctement le ministère ; 2) les délits d'*apostasie*, d'*hérésie*, et de *schisme* ; 3) la *tentative de mariage*, même purement civil ; 4) l'*homicide volontaire* ou la *provocation d'un avortement* suivie d'effet ; 5) la *mutilation grave*, personnelle ou d'autrui, et la *tentative de suicide* ; 6) l'*accomplissement illicite d'actes du sacrement de l'ordre*. Les empêchements simples énumérés au can. 1042 sont : l'*exercice d'une activité inconvenante ou contraire à l'état clérical* ; 2) l'*état de néophyte* (à moins que le jugement de l'Ordinaire ne soit différent).

convient particulièrement au ministère sacré, à laquelle se soumettent librement ceux qui en ont reçu le charisme.

Le diaconat permanent vécu dans le célibat donne au ministère certaines accentuations particulières. L'identification sacramentelle avec le Christ est en effet placée dans le contexte du *cœur non partagé*, c'est-à-dire d'un choix sponsal exclusif, perpétuel et total de l'unique et suprême Amour ; le service de l'Église peut compter sur une pleine disponibilité ; l'annonce du Règne est étayée par le témoignage courageux de celui qui, pour ce Règne, a aussi laissé les biens les plus chers.

1.3.2.2. MARIÉS

Expérience familiale positive

37. « Lorsqu'il s'agit d'hommes mariés, il faut veiller à ce que soient promus au diaconat ceux-là seulement qui, vivant déjà depuis de nombreuses années dans le mariage, ont montré qu'ils savent diriger leurs maisons, dont la femme et les enfants mènent une vie vraiment chrétienne et ont en tous points une bonne réputation »⁴¹.

Consentement et qualités de l'épouse

En outre, une fois attestée la stabilité de leur vie familiale, les candidats mariés ne peuvent être admis « qu'après s'être assurés non seulement du consentement de leur épouse, mais aussi de sa probité chrétienne et de la présence en elle de qualités naturelles qui ne feront pas obstacle au ministère de son mari ou ne le déshonoreront pas »⁴².

1.3.2.3. VEUFS

Solidité humaine et spirituelle

38. « Après réception de l'ordre du diaconat, même ceux qui ont été appelés à un âge plus mûr ne sont pas habilités à contracter mariage, en vertu de la discipline ecclésiastique traditionnelle »⁴³. Le même principe vaut pour les diacres demeurés veufs⁴⁴. Ils sont appelés à donner une preuve de solidité humaine et spirituelle dans leur condition de vie.

Une autre condition pour que les diacres veufs puissent être accueillis est qu'ils aient déjà pourvu ou montrent qu'ils sont en état de pourvoir adéquatement aux besoins humains et chrétiens de leurs enfants.

⁴⁰ - Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, II, 4 : 1. c., p. 699. Cf. *Lumen gentium*, 29.

⁴¹ - Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, III, 13 : 1. c., p. 700.

⁴² - *Ibidem*, III, 11 : 1. c., p. 700. Cf. *C.I.C.*, cann.1031, § 2 ; 1050, 3°.

⁴³ - Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, III, 16 : 1. c., p. 701 ; Lett. ap. *Ad pascendum*, VI : 1. c., p. 539 ; *C.I.C.*, can. 1087.

⁴⁴ - Pour la dispense de l'empêchement du canon 1087, la Lettre circulaire Prot. n. 26397 du 6 juin 1997 de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements prévoit « qu'il est suffisant de constater une des trois conditions suivantes pour obtenir la dispense de l'empêchement :

- la grande utilité du ministère louablement exercé par le diacre en faveur de son diocèse ;
- la présence d'enfants de jeune âge, ayant besoin d'être entourés de soin maternel ;
- la présence de parents ou de beaux-parents âgés, ayant besoin d'assistance ».

1.3.2.4. MEMBRES D'INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET DE SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

Harmonisation entre charisme et ministère

39. Les diacres permanents appartenant à des Instituts de vie consacrée ou à des Sociétés de vie apostolique ⁴⁵ sont appelés à enrichir leur ministère du charisme particulier qu'ils ont reçu. Leur action pastorale, en effet, tout en étant sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu ⁴⁶, est cependant caractérisée par les traits particuliers de leur état de vie religieux ou consacré. C'est pourquoi ils devront s'engager à harmoniser la vocation religieuse ou consacrée avec la vocation ministérielle et à apporter leur contribution originale à la mission de l'Église.

1.4. L'ITINÉRAIRE DE LA FORMATION AU DIACONAT PERMANENT

1.4.1. La présentation des aspirants

Les diverses responsabilités

40. La décision d'entreprendre l'itinéraire de la formation diaconale peut advenir sur initiative de l'aspirant lui-même ou sur proposition explicite de la communauté à laquelle appartient l'aspirant. En tout cas, une telle décision doit être accueillie et partagée par la communauté.

Au nom de la communauté, c'est le curé (ou le supérieur, dans les cas des religieux) qui doit présenter à l'évêque (ou au Supérieur majeur compétent) l'aspirant au diaconat. Il le fera en joignant à la candidature la présentation des motifs qui la soutiennent et un *curriculum vitae* et pastoral de l'aspirant.

L'évêque (ou le Supérieur majeur compétent), après avoir consulté le directeur de la formation et l'équipe éducative, décidera d'admettre ou non l'aspirant à la période propédeutique.

1.4.2. La période propédeutique

Les finalités

41. Avec l'admission parmi les candidats au diaconat commence une période propédeutique, qui devra avoir une durée convenable. C'est une période au cours de laquelle les aspirants seront introduits à une plus profonde connaissance de la théologie, de la spiritualité et du ministère diaconal, et seront invités à un discernement plus attentif de leur vocation.

Les formateurs

42. Le responsable de la période propédeutique est le directeur de la formation qui, selon les cas, pourra confier les aspirants à un ou plusieurs tuteurs. Il est souhaitable, là où les circonstances le permettent, que les aspirants forment une communauté avec un rythme propre de rencontres et de prière qui prévoit aussi des moments communs avec la communauté des candidats.

Le directeur de la formation vérifiera que chaque aspirant soit accompagné d'un directeur spirituel approuvé et prendra contact avec le curé de chacun (ou un autre prêtre) pour programmer un stage

⁴⁵ - Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, VII, 32-35 : l. c. pp. 703-704.

⁴⁶ - Cf. *Idem*, Lett. ap. *Ecclesiae sanctae* (6 août 1996), 1, 25, § 1 : AAS 58 (1996), p. 770.

pastoral. En outre, il aura soin de prendre contact avec les familles des aspirants mariés pour s'assurer de la disponibilité à accepter, partager et accompagner la vocation d'un de leurs membres.

Le programme

43. Le programme de la période propédeutique, en principe, ne devrait pas prévoir des cours de caractère scolaire, mais des rencontres de prière, des instructions, des moments de réflexion et de confrontation orientés à favoriser l'objectivité du discernement de la vocation, selon un plan bien structuré.

Déjà, dès cette période, on aura aussi le souci d'impliquer les épouses des aspirants.

Le discernement

44. Les aspirants, sur la base des qualités requises pour le ministère diaconal, seront invités à opérer un discernement libre et conscient, sans se laisser conditionner par des intérêts personnels ou des pressions externes de quelque type que ce soit ⁴⁷.

À la fin de la période propédeutique, le directeur de la formation, après avoir consulté l'équipe éducative et en tenant compte de tous les éléments en sa possession, présentera à l'évêque propre (ou au Supérieur majeur compétent) une attestation qui trace le profil de la personnalité du candidat et aussi, sur demande, un jugement d'idonéité.

Pour sa part, l'évêque (ou le Supérieur majeur compétent) n'inscrira au nombre des candidats que ceux à propos desquels il sera parvenu, soit en vertu de sa connaissance personnelle, soit par les informations reçues des éducateurs, à la certitude morale de l'idonéité.

1.4.3. Le rite liturgique d'admission parmi les candidats à l'ordre du diaconat

La signification du rite

45. L'admission parmi les candidats à l'ordre du diaconat se fait par un rite liturgique approprié, « grâce auquel celui qui aspire au diaconat ou au presbytérat manifeste publiquement sa volonté de s'offrir à Dieu et à l'Église pour exercer l'ordre sacré ; l'Église, de son côté, en recevant cette demande, le choisit et l'appelle pour qu'il se prépare à recevoir l'ordre sacré, et soit ainsi régulièrement admis parmi les candidats au diaconat »⁴⁸.

Le Supérieur compétent

46. Le Supérieur compétent pour cette acceptation est l'évêque propre ou, pour les membres d'un Institut religieux clérical de droit pontifical ou d'une Société cléricale de vie apostolique de droit pontifical, le Supérieur majeur ⁴⁹.

La célébration dans le contexte d'un jour de fête

⁴⁷ - Cf. C.I.C., can. 1026.

⁴⁸ - Paul VI, Lett. ap. *Ad pascendum*, Introduction ; cf. I a) : 1. c., pp. 537-538. Cf. C.I.C., can. 1034, § 1. Le rite d'admission parmi les candidats à l'Ordre sacré se trouve dans le *Pontificale Romanum - De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum*, Appendice, II : éd. cit., pp. 232ss.

⁴⁹ - Cf. C.I.C., can. 1016 ; 1019.

47. En raison de son caractère public et de sa signification ec-clésiale, le rite sera valorisé de manière adéquate et célébré de préférence un jour de fête. L'aspirant s'y préparera par une retraite spirituelle.

La demande d'inscription parmi les candidats

48. Le rite liturgique de l'admission doit être précédé d'une demande d'inscription parmi les candidats, rédigée et signée de la main de l'aspirant lui-même et acceptée par écrit de l'évêque propre ou du Supérieur majeur auquel elle est adressée⁵⁰.

L'inscription parmi les candidats au diaconat ne donne lieu à aucun droit à recevoir nécessairement l'ordination diaconale. Elle est une première reconnaissance officielle des signes positifs de la vocation au diaconat, qui doit être confirmée dans les années suivantes de la formation.

1.4.4. Le temps de la formation

Au moins trois ans

49. Pour tous les candidats, le programme de formation doit durer au moins trois ans, outre la période propédeutique⁵¹.

Les jeunes candidats

50. Le Code de Droit Canonique prescrit que les jeunes candidats reçoivent leur formation « en passant trois années dans une maison appropriée à moins que pour des raisons graves l'évêque diocésain n'en ait décidé autrement »⁵². Pour la création de ces maisons, « les évêques d'une même région ou, si cela est nécessaire, les évêques de plusieurs régions d'une même nation, selon la diversité des circonstances, uniront leurs efforts. Ils choisiront donc pour les diriger des supérieurs particulièrement aptes et ils établiront une soigneuse réglementation de la discipline et du programme des études »⁵³. On veillera à ce que ces candidats soient en relation avec les diacres de leur diocèse d'appartenance.

Les candidats d'âge plus mûr

51. Pour les candidats d'âge plus mûr, qu'ils soient célibataires ou mariés, le *Code de Droit Canonique* prescrit « une formation selon un programme de trois ans tel qu'il est déterminé par la Conférence épiscopale »⁵⁴. Celui-ci doit être mis en œuvre, là où les circonstances le permettent, dans le contexte d'une vivante participation à la communauté des candidats, qui aura son calendrier propre de rencontres de prière et de formation et prévoira aussi des moments communs avec la communauté des aspirants.

Pour ces candidats, divers modèles d'organisation de la formation sont possibles. En raison des engagements de travail ou familiaux, les modèles les plus habituels prévoient les rencontres de formation et d'études pendant les heures du soir, les fins de semaine, les temps de vacances ou selon

⁵⁰ - Cf. *Ibidem*, can. 1034, § 1 ; Paul VI, Lett. ap. *Ad pascendum*, 1 a) : 1. c., p. 538.

⁵¹ - Cf. *C.I.C.*, can. 236 et articles 41-44 de la *Ratio* actuelle.

⁵² - Cf. *C.I.C.* can. 236, 1°. Cf. Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, II, 6 : 1. c., p. 699.

⁵³ - *Ibidem*, II, 7 : 1. c., p. 699.

⁵⁴ - *C.I.C.*, can. 236, 2°.

Comité National du Diaconat

Février 1998

Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents

un autre agencement de possibilités diverses. Là où les facteurs géographiques se révéleraient particulièrement difficiles, on devrait penser à d'autres modèles, déployés sur un laps de temps plus long ou faisant usage des moyens modernes de communication.

Les candidats des Instituts de vie consacrée

52. Pour les candidats appartenant à des Instituts de vie consacrée ou à des Sociétés de vie apostolique, la formation sera faite selon les directives de l'éventuelle *ratio* de l'Institut propre ou de la Société propre, mais en utilisant les structures du diocèse où se trouvent les candidats.

Parcours particuliers

53. Dans les cas où les parcours indiqués ci-dessus ne seront pas mis en œuvre ou se révéleront impraticables, « la formation de l'aspirant sera confiée à un prêtre de vertu éminente qui prendra soin de lui, l'instruira et pourra ainsi témoigner de sa prudence et de sa maturité. Mais il faut cependant toujours veiller à ce que seulement des hommes capables et expérimentés soient admis à cet Ordre sacré »⁵⁵.

54. Dans tous les cas, le directeur de la formation (ou le prêtre qui en a reçu la charge) vérifiera que durant tout le temps de la formation, chaque candidat persévère dans son engagement à suivre une direction spirituelle sous la conduite d'un directeur spirituel approuvé. Il veillera, en outre, à accompagner, à évaluer et éventuellement à modifier le stage pastoral de chacun.

L'implication des épouses et des enfants

56. On devra y impliquer, selon les formes que l'on jugera opportunes, les épouses et les enfants des candidats mariés et donc aussi leurs communautés d'appartenance. En particulier, l'on prévoira aussi pour les épouses des candidats un programme de formation qui leur soit spécifique, pour les préparer à leur future mission d'accompagnement et de soutien du ministère de leur mari.

1.4.5. La collation des ministères du lectorat et de l'acolytat

La signification des ministères

57. « Avant d'être promu au diaconat, permanent ou transitoire, il est requis d'avoir reçu et exercé pendant un temps convenable les ministères de lecteur et d'acolyte »⁵⁶, « afin de mieux se préparer aux futurs services de la Parole et de l'autel »⁵⁷. L'Église, en effet, « estime très opportun que les candidats aux ordres sacrés, à la fois par l'étude et par l'exercice graduel du ministère de la Parole et de l'autel, connaissent et méditent de l'intérieur ce double aspect de la fonction sacerdotale. De cette manière, l'authenticité de leur ministère sera mise en évidence avec la plus grande efficacité. Les candidats s'approcheront alors des ordres sacrés, pleinement conscients de leur vocation, " dans la ferveur de l'esprit, prompts à servir le Seigneur, assidus à la prière, attentifs aux besoins des saints " (Rm 12, 11-13) »⁵⁸.

⁵⁵ - Paul VI, Lett. ap. *Sacrum diaconatus ordinem*, III, 15 : 1. c., p. 701.

⁵⁶ - *C.I.C.*, can. 1035, § 1.

⁵⁷ - Paul VI, Lett. ap. *Ad pascendum*, II : 1. c., p. 539 ; Lett. ap. *Ministeria quaedam* (15 août 1972), XI : AAS 64 (1972), p. 533.

⁵⁸ - Idem, Lett. ap. *Ad pascendum*, Introduction : 1. c., p. 538.

L'identité de ces ministères et leur importance pastorale se trouvent éclairées par la Lettre apostolique *Ministeria quaedam*, à laquelle l'on renvoie.

La demande d'admission

58. Les aspirants au lectorat et à l'acolytat, à l'invitation du directeur de la formation, feront une demande d'admission, rédigée librement et signée, à l'Ordinaire (l'évêque ou le Supérieur majeur), à qui en revient l'acceptation⁵⁹. L'acceptation ayant eu lieu, l'évêque ou le Supérieur majeur procédera à la collation des ministères, selon le rite du *Pontifical Romain*⁶⁰..

Les interstices

59. Entre la collation du lectorat et de l'acolytat, il est opportun que s'écoule un certain temps de manière que le candidat puisse exercer le ministère reçu⁶¹. « Entre la collation de l'acolytat et celle du diaconat, il y aura un intervalle d'au moins six mois »⁶².

1.4.6. L'ordination diaconale

La déclaration et la demande d'admission

60. À la fin du parcours de formation, le candidat qui, en accord avec le directeur de la formation, estime avoir les qualités nécessaires pour être ordonné, peut adresser à l'évêque propre ou au Supérieur majeur compétent « une déclaration écrite et signée de sa propre main, par laquelle il atteste qu'il entend recevoir l'ordre sacré spontanément et librement et qu'il se consacrera pour toujours au ministère ecclésiastique, demandant en même temps d'être admis à recevoir l'Ordre »⁶³.

Les documents à joindre

61. À cette demande, le candidat devra joindre un certificat de baptême et de confirmation ainsi que de la réception des ministères qui a déjà eu lieu et dont il est question au can. 1035 ; il ajoutera une attestation des études régulièrement accomplies selon la norme du can. 1032⁶⁴. Si l'ordinand qui doit être promu est marié, il doit présenter le certificat de mariage et le consentement écrit de l'épouse⁶⁵.

L'examen et la promotion

62. Une fois reçue la demande de l'ordinand, l'évêque (ou le Supérieur majeur compétent) évaluera par un examen attentif son idoneité. Il examinera surtout l'attestation que le directeur de la formation est tenu de lui présenter « au sujet des qualités requises chez le candidat pour la réception de l'ordre, à savoir : doctrine sûre, piété authentique, bonnes mœurs, aptitude à l'exercice du

⁵⁹ - Cf. Idem, Lett. ap. *Ministeria quaedam*, VIII a) : 1. c., p. 533.

⁶⁰ - Cf. *Pontificale Romanum - De Institutione Lectorum et Acolythorum*, Editio typica, Typis Polyglottis Vaticanis 1972.

⁶¹ - Cf. Paul VI, Lett. ap. *Ministeria quaedam*, X : 1. c., p. 533 ; Lett. ap. *Ad pascendum*, IV : 1. c., p. 539.

⁶² - *C.I.C.*, can. 1035, § 2.

⁶³ - *C.I.C.*, can. 1036. Cf. Paul VI, Lett. ap. *Ad pascendum*, V : 1. c., p. 539.

⁶⁴ - Cf. *C.I.C.*, can. 1050.

⁶⁵ - Cf. *ibidem*, can. 1050, 3° ; 1031, § 2.

Comité National du Diaconat

Février 1998

Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents

ministère ; et de plus, après recherche soigneusement faite, état de santé physique et psychique »⁶⁶. L'évêque diocésain ou le Supérieur majeur, « pour que l'enquête soit correctement menée, peut faire appel à d'autres moyens qui lui paraissent utiles selon les circonstances de temps et de lieu, tels que lettres testimoniales, publications ou autres renseignements »⁶⁷.

L'évêque ou le Supérieur majeur compétent, après avoir vérifié l'idonéité du candidat et s'être assuré qu'il est conscient des nouvelles obligations qu'il assume ⁶⁸, l'admettra à l'ordre du diaconat.

L'obligation du célibat pour les candidats célibataires

63. Avant l'ordination, le candidat célibataire doit assumer publiquement l'obligation du célibat, selon le rite prescrit ⁶⁹; à cette obligation est aussi tenu le candidat appartenant à un Institut de vie consacrée ou à une Société de vie apostolique et ayant prononcé les vœux perpétuels, ou d'autres formes d'engagement définitif, dans son Institut ou Société ⁷⁰. Tous les candidats sont tenus de faire personnellement, avant l'ordination, leur profession de foi et de prêter le serment de fidélité, selon les formules approuvées par le Siège Apostolique, en présence de l'Ordinaire du lieu ou de son délégué ⁷¹.

L'ordination

64. « Chacun sera ordonné au diaconat par son évêque propre, ou en ayant de lui des lettres dimissoriales régulières » ⁷². Si celui qui doit être promu appartient à un Institut religieux clérical de droit pontifical ou à une Société cléricale de vie apostolique de droit pontifical, il revient à son Supérieur majeur de lui accorder les lettres dimissoriales ⁷³.

65. L'ordination, accomplie selon le rite du *Pontifical Ro-main* ⁷⁴, sera célébrée au cours de la Messe solennelle, de préférence le dimanche ou un jour de fête de précepte et généralement dans l'église cathédrale ⁷⁵. Les ordinands s'y prépareront « en suivant les exercices spirituels pendant au moins cinq jours, à l'endroit et de la manière fixés par l'Ordinaire » ⁷⁶. Au cours du rite, on donnera un relief spécial à la participation des épouses et des enfants des ordinands mariés.

⁶⁶ - *Ibidem*, can. 1051, 1°.

⁶⁷ - *Ibidem*, can. 1051, 2°.

⁶⁸ - Cf. *C.I.C.*, can. 1028. Pour les obligations que les ordinands assument avec le diaconat, cf. les canons 273-289. Pour les diacres mariés on doit ajouter l'empêchement de se remarier (cf. can. 1087).

⁶⁹ - Cf. *ibidem*, can. 1037 ; Paul VI, Lett. ap. *Ad pascendum*, VI : l. c., p. 539.

⁷⁰ - Cf. *Pontificale Romanum - De ordinatione episcopi, presbyterorum et diaconorum*, n. 177 : éd. cit., p. 101.

⁷¹ - Cf. *C.I.C.*, can. 833, 60 ; Congrégation pour la Doctrine de la foi, *Professio fidei et Iusiurandum fidelitatis in suscipiendo officio nomine Ecclesiae exercendo* : AAS 81 (1989), pp. 104-106 ; 1169.

⁷² - *C.I.C.*, can. 1015, § 1.

⁷³ - Cf. *ibidem*, can. 1019.

⁷⁴ - *Pontificale Romanum - De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum*, cap. III, *De Ordinatione Diaconorum* : éd. cit., pp. 100-142.

⁷⁵ - Cf. *C.I.C.* ; cann. 1010 - 1011.

⁷⁶ - *Ibidem*, can. 1039.

1.5. LES DIMENSIONS DE LA FORMATION DES DIACRES PERMANENTS

1.5.1. Formation humaine

66. La formation humaine a pour but de façonner la personnalité des ministres sacrés de manière à ce qu'ils deviennent « un "pont" et non un obstacle pour les autres dans la rencontre avec Jésus-Christ Rédempteur de l'homme »⁷⁷.. Pour cela, ils doivent recevoir une éducation qui leur donne d'acquérir et de perfectionner une série de qualités humaines qui leur permettent de bénéficier de la confiance de la communauté, de s'engager avec sérénité dans le service pastoral, de vivre plus facilement la rencontre et le dialogue.

Formation aux vertus humaines

De manière analogue aux indications de *Pastores dabō vobis* pour la formation des prêtres, les candidats au diaconat devront eux-aussi être éduqués « à l'amour de la vérité, à la loyauté, au respect de toute personne, au sens de la justice, à la fidélité à la parole donnée, à la véritable compassion, à la cohérence et, en particulier, à l'équilibre du jugement et du comportement »⁷⁸.

Capacité de relation avec les autres

67. La capacité de relation avec les autres revêt une importance particulière pour les diacres appelés à être des hommes de communion et de service. Ceci exige qu'ils soient affables, accueillants, sincères dans leurs propos et dans leur cœur, prudents, discrets, généreux et prêts à rendre service, capables d'établir avec les autres et de susciter chez tous des relations sincères et fraternelles, prompts à comprendre, à pardonner et à consoler⁷⁹. Un candidat qui serait excessivement fermé sur lui-même, irritable et incapable d'établir des relations significatives et sereines avec les autres, devrait opérer une profonde conversion avant de pouvoir s'avancer résolument sur la voie du service ministériel.

Maturité affective

68. À la racine de la capacité de relation avec les autres, il y a la maturité affective, qui doit être obtenue avec une large marge de sécurité aussi bien chez le candidat célibataire que chez celui qui est marié. Une telle maturité suppose, chez les deux types de candidats, la découverte du caractère central de l'amour dans sa propre existence et la lutte victorieuse contre l'égoïsme. En réalité, comme l'a écrit le Pape Jean-Paul II dans l'Encyclique *Redemptor hominis*, « l'homme ne peut vivre sans amour. Il demeure pour lui-même un être incompréhensible, sa vie est privée de sens, s'il ne reçoit pas la révélation de l'amour, s'il ne rencontre pas l'amour, s'il n'en fait pas l'expérience et s'il ne le fait pas sien, s'il n'y participe pas fortement »⁸⁰. Il s'agit d'un amour - explique le Pape dans *Pastores dabō vobis* - qui englobe la personne entière, dans ses dimensions physiques, psychiques et spirituelles, et qui exige donc une maîtrise réelle et pleinement personnelle de la sexualité⁸¹.

⁷⁷ - Jean-Paul II, *Pastores dabō vobis*, 43 : 1. c., p. 732.

⁷⁸ - *Ibidem* : 1. c., pp. 732-733.

⁷⁹ - Cf. Jean-Paul II, *Pastores dabō vobis* : 1. c., p. 733.

⁸⁰ - *Idem*, *Redemptor hominis* (4 mars 1979), 10 : AAS 71 (1979), p. 274.

⁸¹ - Cf. *Idem*, *Pastores dabō vobis*, 44 : 1. c., p. 734.

Pour les candidats célibataires, vivre l'amour signifie offrir la totalité de son être, de ses énergies et de sa sollicitude à Jésus-Christ et à l'Église. C'est une vocation difficile qui doit compter avec les inclinations de l'affectivité et les pulsions de l'instinct et qui nécessite pour cela renoncement et vigilance, prière et fidélité à une règle de vie bien précise. Une aide décisive peut être apportée par la présence de vraies amitiés, qui constituent un précieux secours et un soutien providentiel dans la réalisation de sa propre vocation ⁸².

Pour les candidats mariés, vivre l'amour signifie s'offrir eux-mêmes à leurs propres épouses, dans une appartenance réciproque, par un lien total, fidèle et indissoluble, à l'image de l'amour du Christ pour son Église ; cela signifie en même temps accueillir les enfants, les aimer et les élever, et rayonner la communion familiale sur toute l'Église et la société. C'est une vocation mise aujourd'hui à dure épreuve par la dégradation préoccupante de certaines valeurs fondamentales et par l'exaltation de l'hédonisme et d'une fausse conception de la liberté. Pour être vécue en plénitude, la vocation à la vie familiale exige d'être alimentée par la prière, la liturgie et l'offrande quotidienne de soi ⁸³.

Éducation à la liberté

69. Une condition pour une authentique maturité humaine est l'éducation à la liberté, qui prend les traits d'une obéissance à la vérité de son être propre. « Ainsi comprise, la liberté exige que la personne soit vraiment maîtresse d'elle-même, décidée à combattre et à surmonter les diverses formes d'égoïsme et d'individualisme qui menacent la vie de chacun, prompte à s'ouvrir aux autres, généreuse dans le dévouement et le service du prochain »⁸⁴. L'éducation à la liberté inclut aussi la formation de la conscience morale, qui entraîne à l'écoute de la voix de Dieu au plus profond du cœur et à sa ferme adhésion.

Programmes et moyens

70. Ces multiples aspects de la maturité humaine - qualités humaines, capacité de relation, maturité affective, éducation à la liberté et à la conscience morale - devront être pris en considération en tenant compte de l'âge, de la formation précédente des candidats et planifiés avec des programmes personnalisés. Le directeur de la formation et le tuteur interviendront selon leur part de compétence ; le directeur spirituel ne manquera pas de prendre en considération ces aspects et de les vérifier dans les entretiens de direction spirituelle. On relève aussi l'utilité de rencontres et de conférences qui peuvent aider la révision et stimuler la maturation. La vie communautaire - selon les diverses formes où elle pourra être programmée - constituera un cadre privilégié pour la vérification et la correction fraternelle. Dans les cas où, au jugement des formateurs, cela apparaît nécessaire, on pourra recourir, avec le consentement des intéressés, à une consultation psychologique.

1.5.2. Formation spirituelle

71. La formation humaine s'ouvre et se complète dans la formation spirituelle, qui constitue le cœur et le centre unificateur de toute formation chrétienne. Sa fin est de tendre au développement de la vie nouvelle reçue au baptême.

⁸² - Cf. *ibidem* : 1. c., pp. 734 - 735.

⁸³ - Cf. *Idem, Familiaris consortio* (22 novembre 1981) : AAS 74 (1982), pp. 81-191.

⁸⁴ - *Idem, Pastores dabo vobis*, 44 : 1. c., p. 735.

Quand un candidat commence le parcours de formation diaconale, il est généralement en possession d'une certaine expérience de vie spirituelle comme, par exemple, la reconnaissance de l'action de l'Esprit, l'écoute et la méditation de la Parole de Dieu, le goût de la prière, l'engagement au service des frères, la disponibilité au sacrifice, le sens de l'Église, le zèle apostolique. Selon son état de vie, il a déjà mûri une certaine spiritualité bien précise : familiale, de consécration dans le monde ou de consécration dans la vie religieuse. La formation spirituelle du futur diacre ne pourra donc ignorer cette expérience déjà acquise, mais devra la vérifier et la renforcer, pour greffer sur elle les traits spécifiques de la spiritualité diaconale.

Découverte et partage de l'amour du Christ serviteur

72. L'élément qui caractérise le plus la spiritualité diaconale est la découverte et le partage de l'amour du Christ serviteur, venu non pour être servi, mais pour servir. Le candidat devra donc être aidé dans l'acquisition progressive de ces attitudes qui, sans être exclusivement diaconales, le sont cependant d'une façon caractéristique, comme la simplicité du cœur, le don total et désintéressé de soi, l'amour humble et serviable envers les frères, surtout les plus pauvres, les plus souffrants et nécessiteux, le choix d'un certain style de partage et de pauvreté. Marie, la *servante du Seigneur*, sera présente sur ce chemin et invoquée, dans la récitation quotidienne du Rosaire, comme mère et auxiliaresse.

L'Eucharistie

73. La source de cette nouvelle capacité d'amour est l'Eucharistie qui caractérise, d'une façon significative, le ministère du diacre. Le service des pauvres, en effet, est la continuation logique du service de l'autel. C'est pourquoi le candidat sera invité à participer chaque jour, ou au moins fréquemment, dans les limites de ses propres engagements familiaux et professionnels, à la célébration eucharistique et sera aidé à en pénétrer toujours plus le mystère. Dans la perspective de cette spiritualité eucharistique, on aura le souci de valoriser adéquatement le sacrement de Pénitence.

La Parole de Dieu

74. Un autre élément caractéristique de la spiritualité diaconale est la Parole de Dieu, dont le diacre est appelé à être l'annonciateur autorisé, en croyant ce qu'il proclame, en enseignant ce qu'il croit, en vivant ce qu'il enseigne⁸⁵. C'est pourquoi le candidat devra apprendre à connaître toujours plus en profondeur la Parole de Dieu et chercher en elle l'aliment constant de sa vie spirituelle, à travers l'étude appliquée et amoureuse, et l'exercice quotidien de la *lectio divina*.

La prière de l'Église

75. L'introduction au sens de la prière de l'Église ne devra pas non plus faire défaut. Prier au nom de l'Église et pour l'Église fait en effet partie du ministère du diacre. Ceci exige une réflexion sur l'originalité de la prière chrétienne et sur le sens de la Liturgie des Heures, mais surtout l'initiation pratique à celle-ci. Dans ce but, il est important qu'en toutes les rencontres entre futurs diacres, il y ait du temps consacré à cette prière.

L'obéissance

⁸⁵ - Cf. La remise du livre des Évangiles, dans le *Pontificale Romanum - De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum* n. 210 : éd. cit., p. 125.

76. Le diacre incarne enfin le charisme du service comme participation au ministère ecclésiastique. Cela a d'importantes incidences sur sa vie spirituelle, qui devra être marquée par l'obéissance et la communion fraternelle. Une authentique éducation à l'obéissance, bien loin de diminuer les dons reçus avec la grâce de l'ordination, garantira plutôt à l'élan apostolique l'authenticité ecclésiale. La communion avec les confrères ordonnés, prêtres et diacres, est, à son tour, un réconfort qui peut soutenir et stimuler la générosité du ministre. Aussi le candidat devra-t-il être éduqué au sens de l'appartenance au corps des ministres ordonnés, à la collaboration fraternelle avec eux et au partage spirituel. .

Moyens

77. Les moyens de cette formation sont les retraites mensuelles et les exercices spirituels annuels ; les instructions à programmer selon un plan organique et progressif, qui tienne compte des diverses étapes de la formation ; l'accompagnement spirituel qui doit pouvoir être assidu. C'est en particulier le devoir du directeur spirituel d'aider le candidat à discerner les signes de sa vocation, à se placer en une attitude de continuelle conversion, à mûrir les traits propres de la spiritualité diaconale, en puisant aux écrits de la spiritualité classique et aux exemples des saints, à réaliser une synthèse harmonieuse entre l'état de vie, la profession et le ministère.

L'implication des épouses et des enfants

78. On fera en outre le nécessaire pour que les épouses des candidats mariés croissent dans la conscience de la vocation de leur mari et de la mission propre qu'elles ont auprès de lui. Pour cela, elles seront invitées à participer régulièrement aux rencontres de formation spirituelle.

Pour les enfants aussi, devront être prises d'opportunes initiatives de sensibilisation au ministère diaconal.

1.5.3. Formation doctrinale

79. La formation intellectuelle est une dimension nécessaire de la formation diaconale, en tant qu'elle offre au diacre un aliment substantiel pour sa vie spirituelle et un précieux instrument pour son ministère. Elle est particulièrement urgente aujourd'hui, face au défi de la nouvelle évangélisation à laquelle l'Église est appelée en cette époque difficile de transition vers le troisième millénaire. L'indifférence religieuse, l'obscurcissement des valeurs, la perte de la convergence éthique, le pluralisme culturel exigent de ceux qui sont engagés dans le ministère diaconal une formation intellectuelle complète et sérieuse.

Dans la Lettre circulaire de 1969, *Come è a conoscenza*, la congrégation pour l'Éducation catholique invitait les Conférences épiscopales à préparer un système de formation doctrinale pour les candidats au diaconat qui tienne compte des diverses situations personnelles et ecclésiales, mais qui exclue aussi absolument toute « préparation hâtive et superficielle, parce que les devoirs des diacres, selon tout ce qui a été établi dans la Constitution *Lumen gentium* (n. 29) et dans le Motu proprio (n. 22) ⁸⁶, sont d'une telle importance, qu'ils exigent une formation solide et efficiente ».

Critères

80. Les critères à suivre dans la mise en place de ce dispositif de formation sont :

⁸⁶ - Il s'agit de la Lett. ap. de Paul VI, *Sacrum diaconatus ordinem*, n. 22 : 1. c., pp. 701-702.

Comité National du Diaconat

Février 1998

Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents

- a) la nécessité pour le diacre d'être capable de rendre compte de sa foi et de mûrir une vive conscience ecclésiale ;
- b) le soin de sa préparation aux tâches spécifiques du ministère diaconal ;
- c) l'importance pour lui d'acquérir une capacité de lecture des situations et d'inculturation adéquate de l'Évangile ;
- d) l'utilité pour lui de connaître les techniques de communication et d'animation des réunions, comme par exemple de savoir parler en public, d'être en mesure de guider et de conseiller.

Contenus

81. En tenant compte de ces critères, on devra prendre en considération les contenus suivants ⁸⁷ :

- a) l'introduction à l'Écriture Sainte et à sa juste interprétation ; la théologie de l'Ancien et du Nouveau Testament ; le rapport réciproque entre Écriture et Tradition ; l'usage de l'Écriture dans la prédication, dans la catéchèse et dans l'activité pastorale en général ;
- b) l'initiation à l'étude des Pères de l'Église et à la connaissance de l'histoire de l'Église ;
- c) la théologie fondamentale, avec un éclairage sur les sources, les thèmes et les méthodes de la théologie, la présentation des questions relatives à la Révélation et la mise en place du rapport entre foi et raison, afin de rendre aptes les futurs diacres à exprimer le bien-fondé de la foi ;
- d) la théologie dogmatique dans ses divers traités : Trinité, création, christologie, ecclésiologie et œcuménisme, mariologie, anthropologie chrétienne, sacrements (spécialement la théologie du ministère ordonné), eschatologie ;
- e) la morale chrétienne, dans ses dimensions personnelles et sociales, et en particulier la Doctrine sociale de l'Église ;
- f) la théologie spirituelle ;
- g) la liturgie ;
- h) le droit canonique.

Selon les situations et les nécessités, on intégrera au programme des études d'autres disciplines, telles que l'étude des autres religions, l'ensemble des questions philosophiques, l'approfondissement de certains problèmes économiques et politiques ⁸⁸.

Instituts de sciences religieuses ou écoles analogues

82. Pour la formation théologique, on utilisera, là où c'est possible, les instituts de sciences religieuses qui existent déjà ou d'autres instituts de formation théologique. Là où devront être instituées des écoles appropriées pour la formation théologique des diacres, on fera en sorte que le nombre des heures de cours et de séminaires ne soit pas inférieur à un millier dans l'espace des trois années de formation. Les cours fondamentaux tout au moins se conclueront par un examen et, à la fin du triennat, l'on prévoira un examen final d'ensemble.

Formation de base

⁸⁷ - Cf. Congrégation pour l'Éducation Catholique, Lett. circ. *Come è a conoscenza* (16 juillet 1969), p. 2.

⁸⁸ - Cf. *ibidem*, p. 3.

83. Pour l'accès à ce programme de formation, on demandera une préparation préalable de base, qui sera déterminée en fonction de la situation culturelle du pays.

Formation permanente

84. Les candidats se montreront prédisposés à continuer leur formation après l'ordination. Dans ce but, on les invitera à se constituer une petite bibliothèque personnelle de contenu théologique et pastoral, et à être disponibles aux programmes de formation permanente.

1.5.4. Formation pastorale

85. Au sens large, la formation pastorale coïncide avec la formation spirituelle : il s'agit d'une formation à l'identification toujours plus complète à la diaconie du Christ. Une telle attitude doit présider l'articulation des diverses dimensions de la formation, en les intégrant dans la perspective unitaire de la vocation diaconale, qui consiste dans le fait d'être signe du Christ, serviteur du Père.

En un sens plus strict, la formation pastorale se développe au moyen d'une discipline théologique spécifique et d'un stage pratique.

La « théologie pastorale »

86. La discipline théologique porte le nom de théologie pastorale. Celle-ci est « une réflexion scientifique sur l'Église qui se construit chaque jour, avec la force de l'Esprit, au cours de l'histoire, donc sur l'Église comme "sacrement universel de salut", comme signe et instrument vivant du salut de Jésus-Christ dans la Parole, dans les sacrements et dans le service de la Charité »⁸⁹. L'objet de cette discipline est la présentation des principes, des critères et des méthodes qui orientent l'action apostolique et missionnaire de l'Église tout au long de l'histoire. La *théologie pastorale* programmée pour les diacres portera une attention particulière aux champs d'action principalement confiés aux diacres comme

- a) la pratique liturgique : l'administration des sacrements et des sacramentaux, le service de l'autel ;
- b) la proclamation de la Parole dans les divers contextes du service ministériel : *kérigme*, catéchèse, préparation aux sacrements, homélie ;
- c) l'engagement de l'Église pour la justice sociale et la charité ;
- d) la vie de la communauté, en particulier l'animation des équipes familiales, des petites communautés, des groupes et des mouvements, etc.

Pourront être utiles également, pour la préparation des candidats à des activités ministérielles spécifiques, certains enseignements techniques, comme la psychologie, la pédagogie catéchétique, l'homélie, le chant sacré, l'administration ecclésiastique, l'informatique, etc.⁹⁰.

Le stage pratique

87. En concomitance (et si possible en lien) avec l'enseignement de la théologie pastorale, on doit prévoir pour chaque candidat un stage pratique, qui lui permette d'avoir une vérification sur le terrain de tout ce qu'il a appris par l'étude. Celui-ci doit être graduel, différencié et continuellement

⁸⁹ - Jean-Paul II, Exhort. ap. postsynodale *Pastores dabo vobis*, 57 : 1, c., p. 758.

⁹⁰ - Cf. Congrégation pour l'Éducation Catholique, Lett. circ. *Come è a conoscenza*, p. 3.

Comité National du Diaconat

Février 1998

Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents

vérifié. Pour le choix de l'activité, on tiendra compte de la collation des ministères institués et on valorisera leur exercice.

On veillera à ce que les candidats soient insérés dans l'activité pastorale diocésaine et puissent avoir des échanges d'expériences périodiques avec les diacres engagés dans le ministère.

La sensibilité missionnaire

88. Par ailleurs, on se préoccupera de faire mûrir chez les futurs diacres une forte sensibilité missionnaire. Comme les prêtres, ils reçoivent eux aussi par l'ordination sacrée un don spirituel qui les prépare à une mission universelle jusqu'aux extrémités de la terre (cf. Act 1, 8)⁹¹. On les aidera donc à acquérir une vive conscience de cette identité missionnaire et à prendre aussi en charge l'annonce de la vérité aux non chrétiens, spécialement à ceux qui font partie de leur peuple. Mais on n'excluera par non plus la perspective de la mission *Ad gentes*, lorsque les circonstances le requerront ou le permettront.

1.6. CONCLUSION

89. *La Didascalie des Apôtres* fait aux diacres des premiers siècles la recommandation suivante : « comme Notre sauveur et Maître a dit dans l'Évangile : *celui qui voudra devenir grand parmi vous, se fera votre serviteur comme le Fils de l'Homme qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude*, de même, vous les diacres, devez faire la même chose, même si cela comporte le don de votre vie pour vos frères, pour le service que vous êtes tenus d'accomplir »⁹². Il s'agit là d'une invitation très actuelle, pour ceux qui sont appelés au diaconat aujourd'hui, à s'engager fortement dans la préparation à leur futur ministère.

90. Les Conférences épiscopales et les Ordinaires du monde entier à qui est remis le présent document veilleront à en faire l'objet d'une réflexion attentive en communion avec leurs prêtres et leurs communautés. Ce document constituera un point de référence important pour les Églises où le diaconat permanent est une réalité vivante et agissante ; pour les autres, il sera une invitation efficace à mettre en valeur le service diaconal parmi les dons précieux de l'Esprit.

Le Souverain Pontife Jean-Paul II a approuvé et ordonné de publier cette « *Ratio fundamentalis institutionis diaconorum permanentium* ».

Rome, du Palais des Congrégations, le 22 février 1998, fête de la Chaire de Saint-Pierre.

Pio Card. LAGHI, *Préfet* ;

Mgr José SARAIVA MARTINS,

Archevêque titulaire de Tuburnica, Secrétaire

[Cliquer ici pour revenir sur le site diaconat.catholique](#)

⁹¹ - Cf. *Presbyterorum ordinis*, 10 ; *Ad Gentes*, 20.

⁹² - *Didascalia Apostolorum*, III, 13 (19), 3 : F. X. Funk (ed.), *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, I o. c., pp. 214-215.